

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/559 DU CONSEIL

du 5 avril 2022

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2019/310 en ce qui concerne l'autorisation accordée à la Pologne de continuer d'appliquer la mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 26 juillet 2021, la Pologne a demandé l'autorisation de continuer à appliquer une mesure particulière dérogeant à l'article 226 de la directive 2006/112/CE afin d'appliquer un mécanisme de paiement fractionné (ci-après dénommée «mesure particulière»). La mesure particulière exige l'inclusion d'une mention particulière selon laquelle la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être versée sur le compte TVA bloqué du fournisseur ou prestataire en ce qui concerne les factures émises pour les livraisons de biens et prestations de services qui présentent un risque de fraude et qui relèvent généralement d'un mécanisme d'autoliquidation et de la responsabilité solidaire en Pologne. La Pologne a demandé la prorogation de la mesure particulière pour une période de trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2022 jusqu'au 28 février 2025.
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis aux autres États membres la demande introduite par la Pologne, par lettre datée du 27 octobre 2021. Par lettre datée du 28 octobre 2021, la Commission a informé la Pologne qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.
- (3) En vertu de l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2019/310 du Conseil <sup>(2)</sup>, la Pologne a présenté à la Commission, dans un courrier daté du 29 avril 2021, un rapport concernant l'incidence globale de la mesure particulière sur le niveau de fraude à la TVA et sur les assujettis concernés.
- (4) La Pologne a déjà pris de nombreuses mesures pour lutter contre la fraude. Elle a notamment introduit le mécanisme d'autoliquidation et de la responsabilité solidaire du fournisseur et de l'acquéreur, un dossier d'audit standard, l'instauration de règles plus strictes pour l'immatriculation à la TVA et la radiation des assujettis et l'augmentation du nombre d'audits. Cependant, la Pologne estime que ces mesures sont insuffisantes pour empêcher la fraude à la TVA.
- (5) La Pologne a introduit le mécanisme facultatif de paiement scindé le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et le mécanisme obligatoire de paiement scindé le 1<sup>er</sup> mars 2019.
- (6) Les biens et services qui relèvent du champ d'application de la mesure particulière sont énumérés à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/310 conformément à la classification polonaise des biens et services de 2008 (PKWiU 2008). La classification polonaise des biens et services de 2015 (PKWiU 2015) remplace la PKWiU 2008 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Dans la classification PKWiU 2015, les symboles de la classification statistique et les dénominations éditoriales de certains biens et services figurant à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/310 ont été modifiés. Bien que le remplacement de la PKWiU 2008 par la PKWiU 2015 n'ait entraîné aucun changement dans le champ des biens et services couverts par le mécanisme obligatoire de paiement scindé, l'annexe devrait être mise à jour et remplacée par l'annexe de la présente décision, dans un souci de sécurité juridique.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

<sup>(2)</sup> Décision d'exécution (UE) 2019/310 du Conseil du 18 février 2019 autorisant la Pologne à introduire une mesure particulière dérogatoire à l'article 226 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 51 du 22.2.2019, p. 19).

- (7) La mesure particulière continuera de s'appliquer aux livraisons de biens et prestations de services énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/310, telle qu'elle a été mise à jour et remplacée par l'annexe de la présente décision, dans le cadre de livraisons et de prestations d'entreprise à entreprise (B2B) et ne concernera que les virements bancaires électroniques. La mesure particulière continuera de s'appliquer à tous les fournisseurs et prestataires, y compris ceux qui ne sont pas établis en Pologne.
- (8) Le rapport présenté par la Pologne a confirmé que la mesure particulière pour les livraisons de biens et prestations de services présentant un risque de fraude donne des résultats concrets en matière de lutte contre la fraude fiscale.
- (9) Les autorisations visant l'application d'une mesure particulière sont généralement accordées pour une période limitée, afin de permettre à la Commission d'évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace. L'autorisation d'appliquer la mesure particulière devrait donc être prolongée jusqu'au 28 février 2025.
- (10) Compte tenu du large champ d'application de la mesure particulière, la Pologne devrait, si elle demande une autre prorogation de l'autorisation d'appliquer la mesure particulière, présenter un rapport sur le fonctionnement et l'efficacité de la mesure particulière par rapport au niveau de fraude à la TVA et par rapport aux assujettis en ce qui concerne, entre autres, le remboursement de la TVA, la charge administrative et les coûts supportés par les assujettis.
- (11) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.
- (12) Afin de garantir la réalisation des objectifs poursuivis par la mesure particulière, notamment l'application ininterrompue de la mesure particulière et d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne la période imposable, il convient d'accorder l'autorisation de proroger la mesure particulière avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2022. Étant donné que la Pologne a demandé, le 26 juillet 2021, l'autorisation de continuer d'appliquer la mesure particulière et qu'elle a continué d'appliquer le régime juridique établi en vertu de son droit national sur la base de la décision d'exécution (UE) 2019/310 à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, les attentes légitimes des personnes concernées sont dûment respectées.
- (13) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2019/310 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

#### *Article premier*

La décision d'exécution (UE) 2019/310 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Si la Pologne estime nécessaire de proroger la mesure visée à l'article 1<sup>er</sup>, elle présente à la Commission une demande de prorogation accompagnée d'un rapport concernant l'incidence globale de la mesure sur le niveau de fraude à la TVA et sur les assujettis concernés.»

- 2) À l'article 3, deuxième alinéa, la date du «28 février 2022» est remplacée par la date du «28 février 2025».

- 3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

#### *Article 2*

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

*Article 3*

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 5 avril 2022.

*Par le Conseil*

*Le président*

B. LE MAIRE

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Liste des livraisons de biens et prestations de services visées par l'article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> s'applique aux livraisons de biens et prestations de services ci-après décrites conformément à la classification polonaise des biens et services (PKWiU 2015)

Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
1	05.10.10.0	Houille
2	05.20.10.0	Lignite
3	ex 10.4	Huiles et graisses animales et végétales – uniquement l'huile de colza
4	19.10.10.0	Cokes et semi-cokes de houille et de lignite ou de tourbe; charbon de cornue
5	19.20.11.0	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
6	19.20.12.0	Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir du lignite
7	ex 20.59.12.0	Émulsions de sensibilisation des surfaces destinées à être utilisées en photographie; préparations chimiques destinées à être utilisées en photographie, non classées ailleurs (n. c.a.) – uniquement les toners sans tête d'impression destinés aux imprimantes pour machines automatiques de traitement de l'information
8	ex 20.59.30.0	Encre pour machines à écrire, encre de dessin et autres encres – uniquement les cartouches d'encre sans tête d'impression destinées aux imprimantes pour machines automatiques de traitement de l'information
9	ex 22.21.30.0	Plaques, feuilles, bandes, pellicules, lames et rubans en matière plastique, non cellulaires, non renforcés, laminés ou associés à d'autres matières – uniquement pellicules élastiques
10	24.10.12.0	Ferro-alliages
11	24.10.14.0	Fonte, fonte ou acier spéculaire, sous forme de granulés ou de poudres
12	24.10.31.0	Produits laminés plats en acier non allié, laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm
13	24.10.32.0	Produits laminés plats en acier non allié, laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm
14	24.10.35.0	Produits laminés plats en autres aciers alliés, laminés à chaud, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, à l'exclusion des produits en acier au silicium dit "magnétique"
15	24.10.36.0	Produits laminés plats en autres aciers alliés, laminés à chaud, d'une largeur inférieure à 600 mm, à l'exclusion des produits en acier au silicium dit "magnétique"
16	24.10.41.0	Produits laminés plats en acier non allié, laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm
17	24.10.43.0	Produits laminés plats en autres aciers alliés, laminés à froid, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, à l'exclusion des produits en acier au silicium dit "magnétique"
18	24.10.51.0	Produits laminés plats en acier non allié, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus
19	24.10.52.0	Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur supérieure ou égale à 600 mm, plaqués ou revêtus
20	24.10.61.0	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en acier non allié

Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
21	24.10.62.0	Barres en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
22	24.10.65.0	Fil machine enroulé en couronnes irrégulières, laminé à chaud, en autres aciers alliés
23	24.10.66.0	Barres en autres aciers alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud, y compris celles ayant subi une torsion après laminage
24	24.10.71.0	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en acier non allié
25	24.10.73.0	Profilés ouverts, simplement laminés ou filées à chaud, en autres aciers alliés
26	24.20.11.0	Tubes sans soudure des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, en acier
27	24.20.12.0	Tubes sans soudure des types utilisés pour le forage pétrolier ou gazier, en acier
28	24.20.13.0	Autres tubes et tuyaux sans soudure, de section circulaire, en acier
29	24.20.31.0	Tubes soudés des types utilisés pour les oléoducs et les gazoducs, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm, en acier
30	24.20.33.0	Autres tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire et d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm, en acier
31	24.20.34.0	Tubes et tuyaux soudés, de section non circulaire, en acier, d'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 406,4 mm
32	24.20.40.0	Accessoires de tuyauterie, en acier, non moulés
33	24.31.10.0	Barres, profilés et profilés pleins en acier non allié, étirés à froid
34	24.31.20.0	Barres, profilés et profilés pleins en autres aciers alliés, étirés à froid
35	24.32.10.0	Produits plats en acier, simplement laminés à froid, d'une largeur inférieure à 600 mm, non revêtus
36	24.32.20.0	Produits plats, simplement laminés à froid, en acier, plaqués ou revêtus, d'une largeur inférieure à 600 mm
37	24.33.11.0	Profilés ouverts formés à froid ou pliés à froid, en acier non allié
38	24.33.20.0	Tôles nervurées, en acier non allié
39	24.34.11.0	Fils tréfilés à froid, en acier non allié
40	24.41.10.0	Argent brut, mi-ouvré ou en poudre
41	ex 24.41.20.0	Or brut, mi-ouvré ou en poudre, à l'exclusion de l'or d'investissement au sens de l'article 121 de la loi sur la taxe sur les biens et services, sous réserve du numéro 43
42	24.41.30.0	Platine brut, mi-ouvré ou en poudre
43	Indépendamment du symbole de la PKWiU	Or d'investissement au sens de l'article 121 de la loi sur la taxe sur les biens et services
44	ex 24.41.40.0	Plaqués ou doublés d'or sur métaux communs ou sur argent, simplement sous formes mi-ouvrées - uniquement plaqués ou doublés d'or sur argent, simplement sous formes mi-ouvrées

Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
45	ex 24.41.50.0	Plaqués ou doublés d'argent sur métaux communs et plaqués ou doublés de platine sur métaux communs, or ou argent, simplement sous formes mi-ouvrées – uniquement plaqués ou doublés sur or et argent, platine, simplement sous formes mi-ouvrées
46	24.42.11.0	Aluminium sous forme brute
47	24.43.11.0	Plomb sous forme brute
48	24.43.12.0	Zinc sous forme brute
49	24.43.13.0	Étain sous forme brute
50	24.44.12.0	Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique
51	24.44.13.0	Cuivre affiné et alliages de cuivre bruts; alliages mères de cuivre
52	24.44.21.0	Poudres et paillettes de cuivre et ses alliages
53	24.44.22.0	Barres plates, profilés et fils machine, en cuivre et ses alliages
54	24.44.23.0	Fils de cuivre et ses alliages
55	24.45.11.0	Nickel sous forme brute
56	ex 24.45.30.0	Autres métaux non ferreux et produits à base de ceux-ci; cermets; cendres et résidus contenant des métaux et des composés métalliques – uniquement des déchets et débris métalliques non précieux
57	ex 25.11.23.0	Autres ossatures et éléments de structures; plaques, barres, profilés et similaires, en fer, acier ou aluminium – uniquement en acier
58	ex 25.93.13.0	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer, d'acier ou de cuivre; tôles et bandes déployées, en fer, en acier ou en cuivre – uniquement en acier
59	ex 26.11.30.0	Circuits intégrés électroniques – uniquement les processeurs
60	26.20.1	Ordinateurs et autres machines automatiques de traitement de l'information, leurs parties et accessoires
61	ex 26.20.21.0	Unités de mémoire – uniquement les disques durs (HDD)
62	ex 26.20.22.0	Dispositifs de stockage transistorisés – uniquement les SSD
63	ex 26.30.22.0	Téléphones cellulaires ou autres réseaux sans fil – uniquement les téléphones mobiles, smartphones inclus
64	26.40.20.0	Récepteurs de télévision, combinés ou non à un récepteur de radio ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images
65	ex 26.40.60.0	Consoles de jeux vidéo (comme celles utilisées en combinaison avec un téléviseur ou un écran individuel) et autres appareils de jeux ou de jeux de hasard avec affichage électronique – à l'exclusion des parties et accessoires
66	26.70.13.0	Appareils photographiques numériques et caméscopes numériques
67	27.20.2	Accumulateurs électriques et leurs parties
68	28.11.41.0	Parties pour moteurs à explosion, à l'exclusion des parties de moteurs pour avions
69	ex 28.23.22.0	Parties et accessoires de machines de bureau – uniquement les cartouches d'encre et têtes d'impression pour imprimantes destinées aux machines automatiques de traitement de l'information et les toners avec tête d'impression pour imprimantes destinés aux machines automatiques de traitement de l'information

Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
70	ex 29.31.10.0	Faisceaux de fils d'allumage et autres jeux de fils du type utilisé dans les véhicules, les avions ou les embarcations – uniquement les faisceaux de fils d'allumage et autres jeux de fils du type utilisé dans les véhicules
71	29.31.21.0	Bougies d'allumage; magnétos d'allumage; magnétos-dynamos; volants magnétiques; distributeurs; bobines d'allumage
72	29.31.22.0	Démarrateurs et démarreurs-alternateurs; autres générateurs et autres équipements pour moteurs à combustion
73	29.31.23.0	Appareils électriques de signalisation, essuie-glaces, systèmes de dégivrage et de désembuage pour véhicules à moteur
74	29.31.30.0	Parties d'autres équipements électriques pour véhicules à moteur
75	29.32.20.0	Ceintures de sécurité, airbags et parties et accessoires de carrosseries
76	29.32.30.0	Parties et accessoires pour véhicules à moteur n.c.a., à l'exclusion des motocycles
77	30.91.20.0	Parties et accessoires pour motocycles et side-cars
78	ex 32.12.13.0	Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en or et argent ou en métaux précieux plaqués – à l'exclusion des parties d'articles de bijouterie ou de joaillerie et des parties d'autres articles de bijouterie ou de joaillerie en or, argent et platine, à savoir des articles de bijouterie ou de joaillerie non finis ou incomplets et des parties distinctes des articles de bijouterie ou de joaillerie y compris recouverts ou plaqués de métaux précieux
79	38.11.49.0	Véhicules usagés, ordinateurs, téléviseurs et autres dispositifs destinés à la démolition
80	38.11.51.0	Déchets de verre
81	38.11.52.0	Déchets de papiers et cartons
82	38.11.54.0	Autres déchets de caoutchouc
83	38.11.55.0	Déchets de matières plastiques
84	38.11.58.0	Déchets contenant des métaux autres que des déchets dangereux
85	38.12.26.0	Déchets métalliques dangereux
86	38.12.27	Déchets ainsi que piles et accumulateurs électriques défectueux; piles et batteries galvaniques et accumulateurs électriques usagés
87	38.32.2	Matières premières secondaires métalliques
88	38.32.31.0	Verre, sous forme de matière première secondaire
89	38.32.32.0	Papier et carton, sous forme de matière première secondaire
90	38.32.33.0	Plastiques, sous forme de matières premières secondaires
91	38.32.34.0	Caoutchouc, sous forme de matière première secondaire
92		Essences pour moteur, gazole, gaz combustible – au sens des dispositions en matière de droits d'accise
93		Fiouls et lubrifiants – au sens des dispositions en matière de droits d'accise
94	ex 58.29.11.0	Progiciels de système d'exploitation – uniquement SSD
95	ex 58.29.29.0	Autres progiciels – uniquement les SSD
96	ex 59.11.23.0	Autres vidéos et enregistrements vidéo sur disques, bandes magnétiques et supports similaires – uniquement les SSD

Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
97	Indépendamment du symbole de la PKWiU	Services de transfert de quotas d'émissions GES visés dans la loi du 12 juin 2015 sur le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (Journal officiel de 2021, point 332)
98	41.00.3	Travaux de construction de bâtiments résidentiels (travaux de construction d'ouvrages neufs, de reconstruction ou de rénovation de bâtiments existants)
99	41.00.4	Travaux de construction de bâtiments non résidentiels (travaux de construction d'ouvrages neufs, de reconstruction ou de rénovation de bâtiments existants)
100	42.11.20.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction d'autoroutes, de routes, de rues et d'autres voies pour les véhicules et les piétons ainsi que la construction de pistes
101	42.12.20.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de voies ferrées de surface et souterraines
102	42.13.20.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de ponts et tunnels
103	42.21.21.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de canalisations de transport
104	42.21.22.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de réseaux de distribution, y compris les travaux auxiliaires
105	42.21.23.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de systèmes d'irrigation (égouts), de lignes de transmission et de canalisations d'eau, d'installations de traitement des eaux et de stations d'épuration et de pompage
106	42.21.24.0	Travaux comprenant le forage de puits et de prises d'eau et l'installation de fosses septiques
107	42.22.21.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de lignes de télécommunications et de transport d'énergie électrique
108	42.22.22.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de lignes de télécommunications et de distribution d'énergie électrique
109	42.22.23.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de centrales électriques
110	42.91.20.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de quais, de ports, de barrages, d'écluses et d'installations hydro-techniques connexes
111	42.99.21.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction d'installations de production et d'exploitation minière
112	42.99.22.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction de stades et de terrains de sport
113	42.99.29.0	Travaux généraux de construction comprenant la construction d'autres ouvrages de génie civil, n.c.a.
114	43.11.10.0	Travaux comprenant la démolition de constructions
115	43.12.11.0	Travaux comprenant la préparation du site pour la construction, à l'exclusion des travaux de terrassement
116	43.12.12.0	Travaux de terrassement: tâches d'excavation, de creusement de puits et de terrassement
117	43.13.10.0	Travaux comprenant l'excavation et le forage d'ingénierie géologique
118	43.21.10.1	Travaux comprenant la construction d'installations de sécurité électriques
119	43.21.10.2	Travaux comprenant la mise en œuvre d'autres installations électriques
120	43.22.11.0	Travaux comprenant la réalisation de travaux de plomberie et de drainage
121	43.22.12.0	Travaux comprenant la construction de systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air



Numéro	PKWiU 2015	Désignation des biens (groupe de biens)/services (groupe de services)
122	43.22.20.0	Travaux comprenant la construction d'installations au gaz
123	43.29.11.0	Travaux d'isolation
124	43.29.12.0	Installation de clôtures
125	43.29.19.0	Autres travaux d'installation n.c.a.
126	43.31.10.0	Travaux de plâtrerie
127	43.32.10.0	Travaux d'installation de pièces de charpente
128	43.33.10.0	Travaux de pose du sol et de parement des murs
129	43.33.21.0	Travaux de pose de terrazzo, de marbre, de granit ou d'ardoise sur les sols et les murs
130	43.33.29.0	Autres travaux de pose de sols et de maçonnerie (y compris la pose de papier-peint), n.c.a.
131	43.34.10.0	Travaux de peinture en bâtiment
132	43.34.20.0	Travaux de verrerie
133	43.39.11.0	Travaux de décoration
134	43.39.19.0	Travaux comprenant la réalisation d'autres travaux de finition, n.c.a.
135	43.91.11.0	Travaux comprenant la construction de toitures
136	43.91.19.0	Travaux comprenant d'autres travaux de toiture
137	43.99.10.0	Travaux comprenant l'installation d'isolation hydrofuge et étanche
138	43.99.20.0	Travaux comprenant l'assemblage et le démontage d'échafaudages
139	43.99.30.0	Travaux comprenant la construction de fondations, y compris le battage de pieux
140	43.99.40.0	Travaux de béton
141	43.99.50.0	Travaux comprenant le montage de structures d'acier
142	43.99.60.0	Travaux concernant le montage de structures de briques et de pierres
143	43.99.70.0	Travaux comprenant l'assemblage et le montage de structures préfabriquées
144	43.99.90.0	Travaux comprenant la réalisation d'autres travaux spécialisés, n.c.a.
145	45.31.1	Commerce de parties et d'accessoires pour les véhicules à moteur, à l'exclusion des motocycles
146	45.32.1	Commerce de détail de parties et d'accessoires pour véhicules à moteur en magasin spécialisé, à l'exclusion des motocycles
147	45.32.2	Autre commerce de détail de parties et d'accessoires pour véhicules à moteur, à l'exclusion des motocycles
148	ex 45.40.10.0	Commerce de gros de motocycles, de parties et d'accessoires pour motocycles – uniquement la vente de parties et d'accessoires pour motocycles
149	ex 45.40.20.0	Commerce de détail de motocycles, de parties et d'accessoires pour motocycles en magasin spécialisé – uniquement la vente de parties et d'accessoires pour motocycles
150	ex 45.40.30.0	Autre commerce de détail de motocycles, de parties et d'accessoires pour motocycles – uniquement la vente au détail de parties et d'accessoires pour motocycles»